

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 15 avril 2015 n° 13

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courtemaury		
MAITRE D'OUVRAGE	Pierrette Girardin, Les Vieilles Oeuches 4, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Artema Architecture, Route du Montherri 8c, 2950 Courgenay				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec garage et cheminée + PAC ext.				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4827	surface(s) 851	m ²		
rue, lieu-dit	Route des Romains				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	CAb				
dimensions principales	longueur 16.88 m	largeur 12.53 m	hauteur 4.80 m	hauteur totale 5.90 m	existantes <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois isolée				
murs extérieurs	Crépi, teinte grise claire				
façades	Tuiles, teinte grise				
couverture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 mai 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 8 avril 2015 Au nom de l'autorité communale :